

NON CLASSIFIÉ



Public Inquiry Into Foreign Interference
in Federal Electoral Processes and
Democratic Institutions

Enquête publique sur l'ingérence étrangère
dans les processus électoraux et les
institutions démocratiques fédérales

Résumé d'interrogatoire à huis clos : John Hannaford et Nathalie G. Drouin*

Les avocats de la Commission ont interrogé John Hannaford – greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet – et Nathalie G. Drouin – sous-greffière du Conseil privé et conseillère à la sécurité nationale et au renseignement auprès du premier ministre (« **CSNR** ») – lors d'audiences à huis clos tenues en juillet et août 2024. Les avocats du procureur général du Canada ont comparu au nom du gouvernement du Canada et ont eu l'occasion d'interroger les témoins. L'audition s'est tenue en l'absence du public et des autres Participants. Ce résumé divulgue la preuve qui, selon la Commissaire, ne porterait pas préjudice aux intérêts cruciaux du Canada ou de ses alliés, à la défense nationale ou à la sécurité nationale.

Note aux lecteurs :

- Les segments de texte entre crochets sont des notes explicatives fournies par les avocats de la Commission pour aider le lecteur.

1. Témoins

- [1] John Hannaford est greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet. Il occupe ce poste depuis juin 2023.
- [2] Nathalie G. Drouin est sous-greffière du Conseil privé et CSNR auprès du premier ministre. Elle est également secrétaire adjointe du Cabinet. Elle occupe le poste de CSNR depuis janvier 2024.

* Traduction.

NON CLASSIFIÉ

2. Interrogatoire effectué par les avocats de la Commission

2.1 Cas importants d'ingérence étrangère soupçonnée identifiés dans le rapport institutionnel du Service canadien du renseignement de sécurité

- [3] Les avocats de la Commission ont demandé aux témoins d'expliquer le processus ayant permis d'établir la liste des cas importants d'ingérence étrangère (« IE ») soupçonnée signalés à la Commission par le Service canadien du renseignement de sécurité (« SCRS » ou le « Service ») dans son rapport institutionnel (le « RI du SCRS ») [la Commission avait demandé au SCRS de lui fournir, dans son rapport institutionnel de la phase 2, une liste et une description de tous les cas majeurs d'IE soupçonnée ciblant les processus démocratiques du Canada. Le SCRS a fourni à la Commission une liste et une description des cas importants d'IE soupçonnée]. M^{me} Drouin a déclaré que le processus d'élaboration du document avait pris beaucoup de temps. En effet, la communauté de la sécurité nationale ne considère généralement pas l'IE sous l'angle de « cas » pris individuellement, mais plutôt sous l'angle de modèles de comportement observés sur une longue période. De hauts responsables de plusieurs organismes se sont donc employés à déterminer ce qu'est un « cas », le SCRS coordonnant leurs efforts. Pour déterminer les cas les plus importants, des facteurs tels que l'incidence potentielle sur les processus démocratiques et une l'impact potentiel en matière de perte de confiance du public ont été pris en compte. Dans chaque cas, il devait y avoir un élément de clandestinité, de tromperie ou de menace dans le comportement de l'acteur étatique étranger concerné.
- [4] M^{me} Drouin a déclaré qu'à ses yeux, le commentaire le plus important qu'elle a formulé lorsque le gouvernement élaborait la liste, était à l'effet que les députés fédéraux ne devaient pas être considérés comme des acteurs de la menace. Bien que les députés fédéraux peuvent devenir des participants à des activités d'IE, les acteurs de la menace sont les États étrangers. C'était là son message le plus important, et la raison pour laquelle les cas ont été regroupés par pays et non par individu dans le RI classifié du SCRS. M^{me} Drouin a reconnu que, malheureusement, il arrive que les députés prennent part à de telles activités en toute connaissance de cause – en « agissant sciemment »,

NON CLASSIFIÉ

selon les termes employés par certains. Toutefois, le débat doit être recentré et porter sur la menace commune, c'est-à-dire le comportement de certains États étrangers, notamment l'Inde et la Chine.

- [5] M^{me} Drouin a déclaré avoir été surprise par certains des cas mentionnés dans le RI du SCRS. Par exemple, il y avait un cas dont elle n'avait jamais entendu parler avant de travailler sur le document, ce cas étant survenu avant qu'elle ne devienne CSNR. Elle a expliqué que le RI du SCRS fournit des illustrations d'IE facilement identifiables et qu'il ne s'agit pas d'un inventaire de toutes les situations liées à l'IE. La liste peut toutefois être considérée comme exhaustive si l'on applique la définition de « cas » décrite précédemment. Une liste de toutes les situations, de tous les contextes et de tous les comportements liés à l'IE serait plus longue. M^{me} Drouin a expliqué que la Commission a probablement été informée d'autres situations ayant été rapportées dans les documents lui ayant été communiqués, mais qui n'ont pas été incluses dans la liste des cas, étant donné que de telles situations reflètent des modèles de comportement observés sur une longue période.
- [6] En réponse à la question de savoir si la compréhension de la définition de l'IE diffère d'une personne à l'autre, M^{me} Drouin a dit que la définition en soi faisait l'objet d'un consensus satisfaisant; là où il peut y avoir des divergences de points de vue, c'est dans l'interprétation d'ensembles de faits. Par exemple, si un consul général demande à un député une liste [de personnes susceptibles d'être favorables à la position du consul], le SCRS peut interpréter une telle démarche différemment de ce que ferait quelqu'un ayant travaillé dans la diplomatie. M^{me} Drouin a fait remarquer que les diplomates ont souvent recours à des listes dans leurs activités de défense des intérêts du pays qu'ils représentent. Il convient donc toujours de replacer ce genre d'activités dans leur contexte. Dans cet exemple, la raison pour laquelle la liste a été obtenue et la détermination du fait que le député l'ait fournie parce qu'il se sentait redevable sont des facteurs importants à prendre en compte. M^{me} Drouin a déclaré que certaines personnes discutent parfois de l'IE en termes abstraits, sans tenir compte des faits précis. Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il existe un manque de compréhension commune de la définition de l'IE. C'est plutôt que l'application de cette définition aux faits n'est pas nécessairement la même pour tous.

NON CLASSIFIÉ

- [7] Les avocats de la Commission ont fait référence au témoignage du Service, selon lequel il existait initialement un plus grand nombre de « cas » potentiels ayant été identifiés et que, suite à des échanges entre les ministères, on a convenu de la liste actuelle. M^{me} Drouin a expliqué que la liste a été élaborée sous la coordination du SCRS, avec la participation de nombreux ministères. Ainsi, la liste représente le plus petit dénominateur commun, c'est-à-dire les cas pour lesquels tous les ministères s'entendent pour dire qu'il s'agit d'IE. Elle a ajouté que la communauté de la sécurité nationale pourrait s'entendre sur d'autres modèles de comportement qui constitueraient de l'IE sans qu'on puisse pour autant les qualifier de « cas ».
- [8] Par conséquent, M^{me} Drouin a fait remarquer que même s'il y a eu beaucoup de travail sous-tendant la rédaction du document, celui-ci ne devrait pas être considéré comme une description complète de l'IE au Canada. Cela dit, si l'IE est bien présente au pays, on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un fléau.
- [9] M. Hannaford a déclaré qu'il n'avait participé que de manière indirecte dans l'élaboration de la liste. Bien qu'informé du travail effectué pour répondre à la demande de la Commission, il n'a pas été étroitement impliqué dans les délibérations ou les discussions. C'est M^{me} Drouin, en collaboration avec plusieurs sous-ministres du Comité des sous-ministres sur les interventions en matière de renseignement (« CSMIR »), qui a élaboré et approuvé la liste. On a toutefois breffé M. Hannaford sur la version finale avant qu'elle ne soit soumise à la Commission.
- [10] Les avocats de la Commission ont demandé à M^{me} Drouin si elle avait en tête des exemples de discussions où l'on s'est demandé si quelque chose représentait de l'IE. M^{me} Drouin a cité les campagnes de spamouflage et d'APT31 en exemple.

2.2 Allégation 3 contenue dans le rapport du CPSNR selon laquelle un élu aurait sciemment prêté assistance à des acteurs étatiques étrangers

- [11] [Cette allégation correspond à la question abordée au point 2.2.3 du Résumé d'interrogatoire à huis clos concernant le rapport du CPSNR : David Vigneault, Michelle Tessier, Cherie Henderson, Vanessa Lloyd et Bo Basler]

NON CLASSIFIÉ

- [12] En ce qui concerne le Rapport spécial sur l'ingérence étrangère dans les processus et les institutions démocratiques du Canada produit par le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (le « rapport du CPSNR »), M^{me} Drouin a expliqué qu'il offrait une occasion de réfléchir à la manière dont il faudrait évaluer les informations révélant l'implication possible de députés dans des activités d'IE. Elle a discuté de cette question avec le SCRS, Affaires mondiales Canada (« AMC ») et Sécurité publique Canada (« SP »). Ensemble, ils ont conclu que, pour pouvoir aviser le chef d'un parti politique, M^{me} Drouin a besoin d'une évaluation du SCRS tenant compte de l'ensemble du renseignement disponible sur la personne concernée, que le SCRS estime ou non que cette personne représente un risque pour la sécurité nationale. Afin d'aviser le premier ministre ou les chefs des partis d'opposition, l'avis d'AMC et de SP est également requis pour dégager une vision globale des informations disponibles. Elle consulte donc ces trois entités [SCRS, AMC et SP] avant de former sa propre opinion. Elle a fait remarquer que cette consultation d'autres organismes pour recueillir leur avis fait partie du rôle du BCP dans tous les domaines, et pas seulement en ce qui concerne l'IE. Le BCP recueille les points de vue de différents ministères, les examine tous et, en fin de compte, le greffier émet un avis après avoir pris en compte tous ces éléments. M^{me} Drouin a déclaré qu'elle souhaitait normaliser cette pratique dans l'environnement de la sécurité nationale. Ce processus est actuellement en cours en ce qui concerne les députés mentionnés dans le rapport du CPSNR.
- [13] En ce qui concerne le député mentionné dans l'exemple du CPSNR, M^{me} Drouin a fait remarquer que le député en question n'avait pas accès aux informations spécifiques auxquelles on disait qu'il avait accès et que le député n'avait donc rien à offrir à l'auteur de la menace. Les informations disponibles n'indiquent pas que le député représente un risque pour la sécurité nationale. Dans un cas comme celui-ci, on peut s'interroger sur le jugement ou la moralité du député, mais c'est en fin de compte au chef du parti politique qu'il revient de déterminer si le député doit avoir accès à des informations privilégiées ou classifiées.

NON CLASSIFIÉ

2.3 Allégation contenue dans le rapport du CPSNR concernant un député qui aurait partagé des informations confidentielles

- [14] [Cette allégation correspond à la question abordée au point 2.2.5 du Résumé d'interrogatoire à huis clos concernant le rapport du CPSNR : David Vigneault, Michelle Tessier, Cherie Henderson, Vanessa Lloyd et Bo Basler]
- [15] Les avocats de la Commission ont référé les témoins à l'encadré du rapport classifié du CPSNR [dans la version publique du rapport du CPSNR, cet encadré se trouve à la page 28; le CPSNR y indique que la personne qui était député à l'époque a cherché à organiser une réunion dans un pays étranger avec un représentant haut placé du renseignement et a aussi fourni proactivement à un agent de renseignement des informations reçues à titre confidentiel]. M. Hannaford avait connaissance de la séance d'information au cours de laquelle les informations en question auraient été transmises au député, mais il ne se souvenait pas si elles avaient bel et bien été transmises en réalité, ou si le député avait été avisé qu'elles devaient rester confidentielles. Il ne se souvenait pas non plus d'avoir vu un rapport de renseignement indiquant que ce député avait communiqué les informations à un agent de renseignement étranger ou d'avoir appris cette information.

2.4 Allégation contenue dans le rapport du CPSNR concernant un transfert de fonds du gouvernement indien à un député

- [16] [Cette allégation correspond à la question abordée au point 2.2.9 du Résumé d'interrogatoire à huis clos concernant le rapport du CPSNR : David Vigneault, Michelle Tessier, Cherie Henderson, Vanessa Lloyd et Bo Basler]
- [17] Les avocats de la Commission ont référé les témoins au paragraphe 68 du rapport classifié du CPSNR. La version publique du rapport du CPSNR indique ce qui suit au paragraphe 68 : « Le paragraphe décrivait une information du SCRS selon laquelle un mandataire indien affirme avoir transféré à plusieurs reprises des fonds de l'Inde à des politiciens de tous les ordres de gouvernement en échange de faveurs politiques, notamment de soulever des questions devant le Parlement à la demande du mandataire. »

NON CLASSIFIÉ

- [18] M^{me} Drouin a expliqué que la réponse relativement à ce renseignement était en cours. Cette question particulière n'a pas été soulevée avec le ou les partis politiques concernés, bien que ces derniers soient conscients du *modus operandi* général de l'Inde.
- [19] Les avocats de la Commission ont observé que le renseignement en question avait été communiqué au premier ministre lors d'une séance d'information tenue le 3 août 2023. Les avocats de la Commission ont renvoyé les témoins à la page 3 de la pièce CAN017997 [notes de Brian Clow tirées d'une séance d'information tenue le 3 août 2023. La première note sous le titre fait référence à cette allégation]. Les avocats de la Commission ont demandé à quel moment les informations ou le renseignement sur l'IE, comme ce dont il est question ici, sont communiqués au premier ministre. M. Hannaford a déclaré qu'il était présent à cette séance d'information, mais qu'il n'était pas directement impliqué dans cette prise de décision. Jody Thomas, la CSNR de l'époque, était probablement directement impliquée dans cette prise de décision. M. Hannaford a déclaré qu'il y avait une volonté générale de faire en sorte que les informations susceptibles d'être pertinentes soient présentées au premier ministre en temps opportun. C'était l'une des raisons ayant motivé la tenue de la séance d'information du 3 août 2023.
- [20] M^{me} Drouin a fourni du contexte supplémentaire par rapport à la séance d'information du 3 août. À cette époque, le gouvernement était encore en train de gérer le rapport du rapporteur spécial indépendant, composait avec les conséquences des fuites dans les médias et travaillait sur le mandat de la Commission sur l'ingérence étrangère. Ainsi, elle a expliqué que les séances d'information de l'époque étaient davantage liées au passé qu'à de nouvelles informations à porter à l'attention du premier ministre. Le contexte de cette séance d'information différait donc du contexte habituel où le premier ministre est informé du renseignement courant.
- [21] M^{me} Drouin a été questionnée à savoir comment elle déterminait le moment où elle devait informer le premier ministre sur le renseignement courant concernant une éventuelle ingérence étrangère impliquant un député. M^{me} Drouin a expliqué que son approche actuelle consiste à préparer un classeur hebdomadaire à l'intention du

NON CLASSIFIÉ

greffier, du premier ministre et de son personnel sur les questions de renseignement, dont certaines ont trait à l'IE. Tout ce qui a trait à l'IE, aux processus démocratiques et aux députés est transmis au premier ministre. Cela ne veut pas dire que chaque élément de renseignement doit faire l'objet d'une séance d'information, mais que les produits de renseignement sont transmis au premier ministre, à moins qu'ils n'apportent pas d'informations nouvelles.

[22] M^{me} Drouin a été interrogée plus particulièrement sur les complexités en jeu lorsque le premier ministre est informé d'un renseignement impliquant un député de l'opposition. Elle a expliqué que, lorsque le BCP décide qu'il va informer les chefs de partis, et sur quels sujets il décide de le faire, il en informe le premier ministre. Toutefois, le premier ministre n'a pas besoin d'autoriser la tenue de ces séances d'information ou leur contenu. M^{me} Drouin n'empêche pas le premier ministre de prendre connaissance du renseignement concernant les députés de l'opposition. En tant que premier ministre, il a le droit de recevoir l'ensemble du renseignement.

2.6 Rapport du CPSNR

[23] Les témoins ont été invités à s'exprimer sur la valeur du rapport du CPSNR. M^{me} Drouin a indiqué que le travail accompli par le CPSNR était utile; et qu'en fait, à son avis, le CPSNR devrait être utilisé davantage. Elle a fait remarquer, par exemple, que le CPSNR aurait pu être utile il y a quelques années lorsque des problèmes ont été soulevés à propos d'un laboratoire situé à Winnipeg. M^{me} Drouin a mentionné que lorsqu'elle a lu le rapport du CPSNR, elle a eu l'impression qu'il traitait les députés comme s'ils étaient des acteurs de la menace, au lieu de se concentrer sur les acteurs étatiques ou leurs mandataires. Elle a également indiqué que le rapport du CPSNR est un bon exemple des problèmes qui surviennent lorsqu'on résume des produits de renseignement : en tentant de résumer un rapport de renseignement, puis de condenser le résumé, on perd les nuances du renseignement. Les résumés peuvent également être rédigés en des termes plus forts ou moins forts que le produit sous-jacent. Le problème des résumés des produits de renseignement n'est pas propre au CPSNR. M^{me} Drouin l'a également observé pour d'autres types de documents, tels que le rapport public après action du Groupe de travail MSRE qui, selon elle, utilise des termes plus forts que les rapports de

NON CLASSIFIÉ

renseignement sous-jacents. Il s'agit là d'un défi auquel le gouvernement est confronté lorsqu'il tente d'expurger ou de résumer le renseignement.

- [24] M. Hannaford a indiqué que ces analyses viennent renforcer l'idée selon laquelle ces questions sont étroitement liées aux faits; les discussions ne portent donc pas sur des concepts, mais sur ce qui se passe réellement, d'un point de vue pratique. Or, pour porter un jugement, il est nécessaire de se plonger dans les nuances des circonstances décrites. Il a déclaré que le rôle du CPSNR est important parce qu'il existe des entités, comme les provinces et les partis politiques, sur lesquelles le gouvernement fédéral n'a pas de contrôle, mais avec lesquelles il doit également dialoguer en raison des risques partagés. Le fait qu'un groupe de personnes, comme le CPSNR, se penche sur ces questions, fait partie de l'important processus en cours visant à renforcer la sensibilisation et la résilience collective.